



COMMUNE D'AUSSONNE

EXTRAIT N° 92/2015

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 29 Présents : 23 Votants : 28 Procurations : 05

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 23 DEC. 2015

Affiché le : 22 DEC. 2015

L'An deux mille quinze, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'AUSSONNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie conformément à l'article 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2015.

**PRÉSENTS** : Mmes et MM., MAUREL, SANCHEZ, GONZALEZ, CANEZIN, LLOUBERES, BEUILLE, LIAN, ZAMBONI, CASTAING, AUDIGUIER, LASSALLE, ANDUZE, MALBEC, SCHINTONE, BENHADJ, JOUSSEAUME, MARQUIER, ARNAL, RIGAUD, FERTE, SEIB-TAUPIN, GIOIA-MASSOT, GARBIN.

**ABSENT DÉMISSIONNAIRE** : M. LACLAU.

**PROCURATIONS**

Mme FIEVRE	à	M. RIGAUD
M. BERNES	à	M. ANDUZE
Mme LE GUIRIEC	à	Mme MAUREL
M. MARTIN	à	Mme GARBIN
Mme SUZE	à	M. FERTE

**SECRETARE** : M. JOUSSEAUME a été élu Secrétaire de séance à l'unanimité.

**OBJET : PERSONNEL - Modification du régime indemnitaire des agents stagiaires et titulaires de la commune d'Aussonne.**

Madame le Maire rappelle les délibérations en date du 11 décembre 2012 et du 09 décembre 2010 par lesquelles les membres du Conseil Municipal avaient déterminé le régime indemnitaire applicable aux agents stagiaires et titulaires de la Commune ainsi que la délibération en date du 19 novembre 2007 portant modification de ce régime indemnitaire compte tenu de la réforme des cadres d'emploi de la catégorie C.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de faire évoluer ce régime indemnitaire tout en respectant les limites maximums résultant des mécanismes indemnitaires de l'Etat décret n°2010-997 DU 26 août 2010.

Madame le Maire rappelle, par ailleurs, la délibération en date du 21 octobre 2008 fixant les conditions d'attribution du complément de rémunération selon l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 concernant les agents stagiaires et titulaires de la fonction publique.

Madame le Maire rappelle que suite à la mise en œuvre de la réforme de la catégorie B par les décrets N°s 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 et la création de la grille indiciaire dénommée nouvel espace statutaire (N.E.S.), il était nécessaire de modifier plusieurs statuts particuliers dont notamment celui de la filière police municipale pour rendre applicable ces nouvelles dispositions. A ce titre, le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 prévoit la suppression de l'actuel cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (décret 2000-43 du 20/01/2000) et la création du nouveau cadre d'emplois des chefs de service de police municipale. Il convient donc de prendre en compte ces nouveaux cadres d'emploi ainsi que la nouvelle appellation des grades.

Madame le Maire précise que, suite au déroulement de carrière des agents, et notamment à l'obtention d'un examen professionnel il convient de créer le grade d'attaché principal qui entraîne la création d'un nouveau taux à 8,8%.

### DECOMPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE LIE AU GRADE

Le régime indemnitaire se décomposera en deux variables :

→ Une prime de base liée au grade qui sera attribuée exclusivement en fonction du grade ainsi que suit :

GRADES	TAUX
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Agent social de 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	5.2 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>▪ Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>▪ Adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>▪ ATSEM 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>▪ Auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>▪ Gardien de police municipale</li> <li>▪ Agent social de 1<sup>ère</sup> classe</li> </ul>	5.9%
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agent de maîtrise</li> <li>▪ Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Brigadier de police municipale</li> </ul>	6.2 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>▪ Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>▪ Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>▪ ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>▪ Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> </ul>	6.5 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agent de maîtrise principal</li> <li>▪ Brigadier Chef Principal</li> </ul>	6.8 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Technicien</li> <li>▪ Rédacteur</li> <li>▪ animateur</li> <li>▪ Educateur de jeunes enfants</li> <li>▪ Assistant socio-éducatif</li> <li>▪ Assistant d'enseignement artistique</li> <li>▪ Chef de service de Police Municipale</li> </ul>	7.2 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>▪ Chef de service de Police Municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	7.8 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>▪ Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>▪ animateur Principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>▪ Assistant socio-éducatif principal</li> <li>▪ Educateur principal de jeunes enfants</li> <li>▪ Chef de service de Police Municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> </ul>	8.10 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Attaché territorial</li> <li>▪ Ingénieur territorial</li> </ul>	8.5 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Attaché principal</li> </ul>	8.8%

- Cette prime de base sera, le cas échéant, valorisée compte tenu des responsabilités, des sujétions particulières ou de la technicité du poste occupé. Le montant maximum individuel ne pouvant excéder taux moyen x 4,50.

Madame le Maire, propose, par ailleurs, que les dispositions des délibérations du 10 juillet 2000 et 12 novembre 2003 relatives au régime indemnitaire du Directeur Général des Services demeurent applicables.

Madame le Maire poursuit en indiquant qu'elle souhaite pouvoir instaurer des modalités de réduction du régime indemnitaire et donc créer un système original qui n'instaure aucune discrimination entre les différents types d'absences pour maladie :

- Absences pour maladies de longue durée, de longue maladie, de grave maladie, de maladies ordinaire (y compris hospitalisation), accident de service, de trajet, de maladie professionnelle et maladie contractée dans l'exercice des fonctions, congé de maternité, de paternité :

- Madame le Maire demande qu'il soit instauré une déduction par jour d'absence comme suit :

A partir du 10<sup>ème</sup> jour cumulé d'absence seront retirés 6% du montant annuel de la prime mensuelle puis à chaque jour d'absence supplémentaire sera déduit 1% supplémentaire dans la limite de la moitié du montant annuel de la prime mensuelle.

- En cas d'autorisation spéciale d'absence, de congé annuel, de formation, Madame le Maire demande à ce que le régime indemnitaire soit maintenu.

Le montant à déduire s'effectuera mensuellement à compter du mois suivant la maladie générant la réduction de la prime mensuelle.

- La délibération 120/08 du 21 octobre 2008 fixe les conditions d'attribution du complément de rémunération, ce complément étant assimilé au régime indemnitaire il convient de le modifier en cas d'absences pour maladies de longue durée, de longue maladie, de grave maladie, de maladie ordinaire (y compris hospitalisation), accident de service, de trajet, de maladie professionnelle et maladie contractée dans l'exercice des fonctions, congé de maternité, de paternité :

- Madame le Maire demande qu'il soit instauré une déduction par jour d'absence comme suit :

A partir du 10<sup>ème</sup> jour cumulé d'absence seront retirés 6% du montant annuel du complément de rémunération puis à chaque jour d'absence supplémentaire sera déduit 1% supplémentaire dans la limite de la moitié du montant annuel du complément de rémunération. Cette réduction du complément de rémunération s'effectuera en une seule fois sur le montant versé en novembre de chaque année.

Le Comité technique a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 10 décembre 2015.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité :**

- De décider de la modification du dispositif indemnitaire décrit ci-dessus applicable aux agents territoriaux de la Commune d'Aussonne stagiaires et titulaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- De dire que les montants individuels applicables à chaque agent seront arrêtés par le Maire en fonction des critères énoncés ci-dessus, sans que cette attribution puisse dépasser annuellement le montant maximum individuel applicable aux agents de l'Etat de grade équivalent.
- De préciser que cette délibération annule et remplace la délibération du 11 décembre 2012.
- De décider que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.*

Aussonne, le 21 décembre 2015

Le Maire,

Lysiane MAUREL

